

# **GE\_GERICHTE ATAS/531/2015 vom 1. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_531\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_531_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/531/2015 du 1 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/531/2015 del 1 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a considéré que le recourant ne remplissait pas les conditions du droit à des indemnités de chômage, plus particulièrement qu'il n'était pas domicilié en Suisse dès octobre 2013.

A/278/2015 - 6/10 -

### **E. 5**

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2).

### **E. 6**

L'art. 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'alinéa deuxième de cette disposition, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu

de payer les cotisations AVS (let. a), sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans discontinuer (let. b), est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (let. c), ou a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail (let. d). L'art. 14 al. 1er LACI prévoit que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants : formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a) ; maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b) ; séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (let. c).

#### **E. 7**

En ce qui concerne la notion de domicile, il y a lieu de relever que ce qui est déterminant au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, ce n'est pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 115 V 448 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 121/02 du 9 avril 2003 consid. 2.2).

A/278/2015 - 7/10 -

#### **E. 8**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). Il convient donc de rechercher avant tout le scénario le plus vraisemblable, sans s'efforcer de statuer en disposant d'une preuve stricte qui, très souvent, est difficile ou impossible à rapporter. L'intime conviction de l'agent administratif ou du juge joue donc un rôle de premier plan lors de l'appréciation des preuves (Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 11.2.12.5.2 p. 806). Selon le principe de la déclaration de la première heure développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales (arrêt du

Tribunal fédéral 9C\_663/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a).

## E. 9

Il convient d'examiner si les conditions du droit à l'indemnité sont remplies. Il est établi que le recourant a été en incapacité de travail totale durant plus de douze mois dans les deux ans qui précèdent son inscription au chômage, comme cela ressort du certificat médical du 4 novembre 2014, ce qui constitue un motif de libération au sens de la loi. Reste à déterminer s'il était domicilié en Suisse durant cette période. Selon les premiers renseignements réunis par l'intimée au moment de la demande d'indemnité du recourant, ce dernier était domicilié en France. Cela ressort notamment de son permis de travail et de son attestation d'assurance-maladie, mentionnant une adresse en France. Certes, le recourant a par la suite produit la preuve qu'il avait souscrit à une assurance-maladie en Suisse, ainsi qu'une attestation selon laquelle il disposait d'un compte bancaire auprès d'un établissement genevois. Si ces pièces ne mentionnent pas expressément la date de son établissement en Suisse, il en ressort néanmoins que les démarches du recourant afin d'ouvrir un compte à Genève et d'obtenir une couverture d'assurance-maladie suisse ont été entreprises en novembre 2014, soit postérieurement à la période litigieuse. De plus, le fait que le recourant ne disposait pas d'une couverture pour maladie et l'absence de compte bancaire en Suisse avant

A/278/2015 - 8/10 - cette période peuvent être considérés comme des indices qu'il n'y était pas domicilié. Selon la note de l'intimée du 25 novembre 2014, le recourant aurait indiqué être arrivé en Suisse le 1er août 2014. Ce dernier conteste avoir fourni un tel renseignement. Un document qui fait état d'un renseignement recueilli par oral ou par téléphone ne constitue un moyen de preuve recevable et fiable que s'il porte sur des éléments d'importance secondaire, tels que des indices ou des points accessoires. Si les renseignements portent sur des aspects essentiels de l'état de fait, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite (ATF 117 V 282 consid. 4c). Ce document ne suffit donc pas à retenir une telle déclaration. C'est dans son opposition que le recourant s'est pour la première fois expressément déterminé sur la date à laquelle il a élu domicile en Suisse. Il a affirmé y résider depuis le mois d'octobre 2013, indiquant qu'il logeait chez Mme D\_\_\_\_\_ dès cette date. Pourtant, selon le document du 13 août 2014 que le recourant a fourni en premier lieu à l'intimée, c'est seulement à partir d'août 2014 qu'il aurait vécu avec elle. Ce n'est d'ailleurs qu'après le dépôt de son recours qu'il a produit le bail prétendument conclu avec Mme D\_\_\_\_\_ pour la période courant à partir d'octobre 2013. S'il disposait d'une telle pièce, on s'étonne qu'il se soit contenté de transmettre à l'intimée le document d'août 2014, alors qu'il avait été invité par celle-ci à lui faire parvenir une copie de son bail à loyer. Une application par analogie du principe de la déclaration de la première heure à la production par le recourant des pièces à l'appui de sa demande se justifie en l'espèce. Ainsi, le recourant, alors qu'il ignorait encore les conséquences de la date de son établissement en Suisse sur son droit aux indemnités de chômage, a fourni des éléments dont il ressort que c'est postérieurement au 1er octobre 2013 qu'il s'y est domicilié. Sa bailleresse a certes indiqué par courrier du 9 décembre 2014 que le recourant aurait vécu chez elle dès le 1er octobre 2013, et qu'elle l'aurait annoncé à la Direction du logement. On ne trouve

cependant pas trace d'une telle déclaration. Au contraire, si l'on se réfère à la décision de mars 2015 de l'Office cantonal du logement, la date retenue pour l'arrivée du recourant est le 1er novembre 2014. S'agissant des contradictions entre les différentes pièces afférentes au bail à loyer, on notera également une divergence sur le montant du loyer de CHF 600.- selon le contrat de bail et les quittances, largement inférieur au chiffre de CHF 1'834.- articulé par Mme D\_\_\_\_\_ en août 2014. Force est en outre de constater que les déclarations du recourant concernant la date de son emménagement n'ont cessé de varier. Outre les contradictions soulignées ci-dessus, la chambre de céans relève qu'il a déclaré lors de l'audience du 22 avril 2015 qu'il n'avait quitté son appartement de Thonon qu'à la fin de l'année 2013, et non pas en octobre 2013. Au reste, même cette affirmation peut être mise en doute dès lors que c'est cette adresse qui est indiquée pour le recourant sur le jugement de divorce de mai 2014. Enfin, interpellé sur le témoignage de M. E\_\_\_\_\_, le A/278/2015 - 9/10 - recourant a donné une nouvelle version en alléguant qu'il avait en réalité résidé à Carouge sans s'acquitter d'un loyer dès 2012. Les déclarations des témoins ne permettent pas non plus d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant a vécu en Suisse dès octobre 2013. S'agissant de M. H\_\_\_\_\_, le fait qu'il ait croisé à plusieurs reprises le recourant dans l'immeuble sis rue C\_\_\_\_\_ ne suffit pas à conclure que ce dernier y habitait. De plus, le témoin ignore le prénom du recourant alors qu'il affirme bien connaître Mme D\_\_\_\_\_, ce qui ne plaide pas en faveur d'une colocation de longue date entre ces derniers. Quant aux déclarations de M. E\_\_\_\_\_, elles doivent être considérées avec une certaine prudence. Ce témoin a en effet affirmé avoir été le compagnon de Mme D\_\_\_\_\_ à l'époque où le recourant aurait emménagé dans l'appartement de Carouge. Or, lors de son audition du 22 avril 2015, le recourant a pour sa part présenté M. E\_\_\_\_\_ comme un simple locataire disposant d'une chambre chez Mme D\_\_\_\_\_, ce qui paraît contradictoire. Quant à la période avancée par le témoin pour l'emménagement du recourant dans l'appartement de Carouge, soit 2012, elle ne correspond à aucune des dates précédemment annoncées par ce dernier ou par Mme D\_\_\_\_\_. Les explications du recourant sur cette divergence, qui fluctuent une nouvelle fois, n'emportent pas la conviction de la chambre de céans. Enfin, d'autres éléments concourent à démontrer que le recourant avait gardé des liens solides avec la France. On citera notamment le fait qu'il était suivi pour ses troubles de santé par des médecins pratiquant en France. Par ailleurs, le recourant n'a pas consenti au divorce prononcé en 2014 à l'instigation de son ex-épouse, ce qui permet de se demander s'il espérait reprendre la vie commune avec elle. Il a en outre donné l'adresse de sa mère pour la correspondance attendue du Tribunal de Grande instance de Thonon. Enfin, il apparaît qu'il avait conservé une adresse à Gaillard, en tout cas jusqu'en novembre 2014. Partant, on ne peut considérer qu'il avait déplacé le centre de ses intérêts et de ses relations personnelles en Suisse avant cette date. Eu égard à ce qui précède, le recourant échoue à démontrer au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il avait son domicile en Suisse dès octobre 2013.

#### **E. 10**

Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimée s'avère fondée. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

A/278/2015 - 10/10 -

Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.